



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 mars 2019

Dates d'application : 25 mars 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat

Madame la Présidente du Conseil National des Barreaux

Monsieur le Président de la Chambre nationale des commissaires de justice

N°NOR : JUSC1909309C

N° CIRC: CIV/04/2019

OBJET : Circulaire de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

MOTS-CLES:

loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; entrée en vigueur ; modes alternatifs de règlement des litiges ; certification des plateformes en ligne ; représentation obligatoire ; débits de boisson ; saisie immobilière ; FICOBA ; notaires ; régime matrimonial ; recueil du consentement ; acte de notoriété ; majeurs protégés ; habilitation familiale ; tutelle ; mandat de protection future ; divorce ; séparation de corps ; actes et signatures électroniques ; exécution décisions de justice ; jouissance du logement ; juge aux affaires familiales ; open data des décisions judiciaires ; exécution des décisions ; délivrance des copies de décisions ; dispense d'audience ; JIVAT ; sécurité sociale et aide sociale ;

ANNEXES:

Annexe 1 : Médiation

Annexe 2 : Débit de boisson

Annexe 3 : Saisie immobilière

Annexe 4 : Accès au FICOBA

Annexe 5 : Compétences des notaires pour divers actes non contentieux

Annexe 6 : Simplification du changement de régime matrimonial

Annexe 7 : Allègement des autorisations du juge des tutelles

Annexe 8 : Droits personnels des majeurs protégés

Annexe 9 : Droit de vote des majeurs en tutelle

Annexe 10 : Habilitation familiale

Annexe 11 : Contrôle des comptes de gestion

Annexe 12 : Exécution des décisions en matière familiale

Annexe 13 : Attribution du logement par le JAF

Annexe 14 : JIVAT

I – Dispositions dont l’entrée en vigueur est immédiate, sans mesures d’application nécessaires

A – Dispositions de procédure civile

Le **I de l’article 3** développe le recours aux modes alternatifs de règlement des différends (**Annexe 1**).

Il modifie la section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Il prévoit la possibilité pour le juge d’enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qu’il désigne, en tout état de la procédure, y compris en référé.

Il organise également la possibilité pour le juge d’ordonner une médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale.

Le **II de l’article 5** introduit dans le code du travail le principe de l’absence de représentation obligatoire par avocat des parties devant le conseil de prud’hommes (CPH). Ce principe figurait auparavant dans la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Cette modification vise à améliorer la lisibilité des dispositions concernant la représentation devant les CPH, mais les règles applicables sont inchangées. Ainsi, devant le conseil de prud’hommes, les parties peuvent se faire représenter, outre par un avocat, par les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d’activité, par un défenseur syndical, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin. L’employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l’entreprise ou de l’établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

L’**article 19** supprime les tâches incombant au procureur de la République en matière de déclaration d’ouverture, de mutation ou de transfert d’un débit de boisson (**Annexe 2**).

B – Dispositions relatives aux procédures civiles d’exécution

Les **2°, 3° et 4° de l’article 14** améliorent la procédure de saisie immobilière (**Annexe 3**). Cet article organise d’abord la saisie, par un même créancier, de plusieurs immeubles de son débiteur lorsque la saisie d’un seul ou de seulement certains d’entre eux ne permet pas de désintéresser le créancier saisissant et les créanciers inscrits au regard de la valeur de ces immeubles (2°). Il autorise ensuite la vente de gré à gré de l’immeuble après que sa vente forcée a été ordonnée par le juge et tant que les enchères ne sont pas ouvertes (3°). Il facilite enfin la délivrance du titre de vente en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire (4°).

Le **II de l’article 15** élargit les conditions d’accès au FICOBA en permettant au créancier qui agit dans le cadre de cette procédure d’accéder à ce fichier dès lors qu’il est titré (**Annexe 4**). Cette disposition tire les conséquences, en droit interne, de l’article 14 du règlement européen n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d’une procédure d’ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

C – Dispositions confiant compétence aux notaires

L’**article 6** confie exclusivement aux notaires la rédaction d’actes de notoriété en matière de filiation et d’actes de l’état civil, ainsi que le recueil des consentements à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneurs ou avec accueil d’embryon (**Annexe 5**). Aucune mesure d’application n’est nécessaire mais diverses mesures de coordination seront prises pour supprimer les dispositions du code de procédure civile ou du code de la santé publique

sur les procédures qui cesseront de s'appliquer aux requêtes introduites à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

L'article 8 a pour objet la suppression du délai minimum de deux ans après le mariage avant tout changement de régime matrimonial, la simplification de la procédure en présence d'enfants mineurs et le renforcement de la protection des majeurs protégés (**Annexe 6**).

L'information relative au changement de régime matrimonial devra être délivrée désormais au représentant du majeur protégé (le cas échéant) ou au tuteur du mineur sous tutelle. Le représentant du majeur ou le tuteur pourra alors exercer le droit d'opposition directement et sans autorisation du juge des tutelles.

Pour les mineurs sous administration légale, le notaire (comme tout tiers) pourra saisir, en cas de difficulté, le juge des tutelles des mineurs sur le fondement de l'article 387-3 du code civil. Le juge des tutelles ne pourra alors envisager selon les cas d'ordonner une mesure de contrôle renforcé et de soumettre le changement de régime matrimonial à son autorisation (cf. ordonnance du 15 octobre 2015).

D – Dispositions concernant les majeurs protégés

L'article 9 (hors article 9-I-3°-b) supprime les autorisations préalables pour certains actes de nature patrimoniale (**Annexe 7**) : le tuteur ou le curateur peut dorénavant ouvrir un compte bancaire dans la banque du majeur, clôturer un compte ouvert en cours de mesure, procéder à des placements de fonds sur un compte, inscrire dans le budget la rémunération des administrateurs particuliers, conclure un contrat pour la gestion de valeurs mobilières, recourir à un partage amiable (hors hypothèses d'opposition d'intérêts), accepter purement et simplement une succession ou souscrire une convention-obsèques. La gestion des biens des personnes absentes peut être fixée selon les règles plus souples de l'habilitation familiale. Surtout, en matière de santé, l'intervention du juge est recentrée sur les seules situations qui le nécessitent, c'est-à-dire en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne en charge de sa protection. La décision du juge porte sur la désignation de la personne apte à consentir à l'acte médical et non sur l'autorisation de l'acte. Les cas d'urgence restent exclus.

L'article 10 modifie les règles applicables au majeur protégé qui souhaite se marier, se pacser ou divorcer (**Annexe 8**). Le mariage ou le Pacs n'ont plus à être autorisés mais les personnes chargées de la mesure de protection auront la possibilité de s'y opposer si les circonstances l'exigent. L'article 1399 du code civil est modifié pour permettre à la personne chargée de la mesure de protection d'être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale pour préserver les intérêts du majeur protégé.

L'article 11 prévoit l'abrogation immédiate de l'article L5 du code électoral et interdit dorénavant de priver les majeurs en tutelle de leur droit de vote (**Annexe 9**). Il permet aux majeurs qui en ont été privés préalablement d'être de nouveau titulaires de ce droit, dès l'entrée en vigueur de la loi. Les majeurs en tutelle pourront bénéficier de la dérogation édictée à l'article L. 30-5° du code électoral et s'inscrire sur les listes jusqu'au 16 mai 2019, sous réserve de justifier qu'ils ont收回 leur droit de vote. Il institue un nouvel article L. 72-1 du code électoral pour déterminer qui peut recevoir procuration électorale de la part de la personne protégée, tendant à exclure les tuteurs professionnels (mais non les tuteurs familiaux). L'article 11 s'applique aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la

date de publication de la loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer sans autre formalité.

L'article 12 modifie l'article 26 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en assouplissant l'obligation de réviser les mesures prononcées pour une durée comprise entre 10 et 20 ans entre le 1^{er} janvier 2009 et le 16 février 2015. Les renouvellements obligatoires sont donc limités aux mesures prononcées au cours de cette période pour plus de 20 ans lorsqu'un certificat établissait à l'époque du renouvellement qu'aucune amélioration n'était possible.

L'article 29 modifie l'article 428 du code civil pour faire apparaître plus nettement la primauté du mandat de protection future sur tout autre dispositif de représentation, même entre époux (**Annexe 10**). Il élargit l'habilitation familiale aux situations d'assistance. Il instaure une passerelle pour permettre au juge saisi d'une demande de mesure de protection judiciaire de désigner une personne habilitée s'il estime qu'une habilitation familiale est plus adaptée à la situation de la personne protégée ou, à l'inverse, de prononcer une curatelle ou une tutelle s'il estime que l'habilitation familiale ne répond pas au besoin de protection d'un majeur. Cette passerelle entre en vigueur immédiatement. Un décret tendant à harmoniser le traitement procédural des requêtes aux fins de mise sous protection doit intervenir à court terme. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la loi, le juge pourra prononcer l'une ou l'autre des mesures, en fonction de la situation et des besoins du majeur.

L'article 30 modifie les règles de la remise de l'inventaire (**Annexe 11**) : d'une part il renforce l'obligation de remise de cet acte conservatoire dès le début de la mesure ; d'autre part, il permet au juge, en cas de carence du tuteur –familial ou professionnel – de désigner un officier public et ministériel pour procéder à l'inventaire des biens meubles corporels et ce, aux frais du tuteur. Afin de tenir compte des difficultés du tuteur à obtenir des tiers les informations nécessaires à l'établissement de l'inventaire des autres biens, un délai plus long est institué, fixé à six mois. Par ailleurs, la loi permet au juge de désigner, dès le jugement d'ouverture de la mesure, un professionnel si les éléments qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Par ailleurs, cet article instaure un nouveau dispositif de contrôle des comptes de gestion. Le principe devient le contrôle par le subrogé tuteur, le cas échéant par le conseil de famille ou à défaut par les personnes désignés en vertu de l'article 447 pour la gestion patrimoniale (co-tuteurs) pour exercer la mesure de protection. Ce contrôle, gratuit par principe lorsque les organes sont des proches de la personne, sera applicable immédiatement et sans décision spéciale du juge, pour les comptes établis après l'entrée en vigueur de la loi.

Le juge pourra immédiatement, au vu de l'inventaire et du budget prévisionnel, prononcer pour l'avenir une dispense de vérification des comptes de gestion pour les dossiers dans lesquels un mandataire judiciaire à la protection des majeurs est désigné, le régime de la dispense en faveur du tuteur familial n'étant quant à lui pas modifié.

En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille et lorsque les conditions d'une dispense de vérification des comptes ne sont pas réunies, le juge devra, pour les nouveaux dossiers ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la loi, désigner un technicien dans les conditions de l'actuel article 513 du code civil jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 512 du même code, qui est

reportée à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023. Cette disposition permet de maintenir le contrôle par les directeurs des services de greffe judiciaires jusqu'à cette date lorsqu'un contrôle interne n'est pas possible, ni une dispense de comptes.

Les comptes établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi restent soumis à la vérification du directeur des services de greffe judiciaires, qui peut continuer à se faire assister d'un huissier de justice pour apurer le stock. Le juge peut, comme aujourd'hui, désigner un technicien dans les conditions de l'actuel article 513 du code civil pour apurer ce stock.

E - Dispositions en matière familiale

L'article 24 a pour objet d'étendre le dispositif du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocat et déposé au rang des minutes du notaire à la séparation de corps par consentement mutuel.

L'article 25 permet le recours à l'acte et à la signature électroniques pour le divorce par consentement mutuel et la séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privé contresigné par avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire. L'obligation de signer la convention en présence physique des parties et des avocats en même temps pour garantir la réalité du consentement de tous est rappelée par le texte.

L'article 31 prévoit des mesures destinées à améliorer la mise en œuvre effective des décisions en matière familiale : médiation post-sentencelle (disposition à combiner avec celles de l'article 3), astreinte, amende civile, recours à la force publique sur réquisitions du parquet (**Annexe 12**). Aucune mesure d'application n'est nécessaire.

L'article 32 a pour objet de permettre au juge aux affaires familiales d'attribuer la jouissance provisoire du logement de la famille, en présence d'enfants mineurs, lorsqu'il est appelé à statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, alors même que les parents sont concubins ou partenaires de PACS, et ne bénéficient dès lors pas des mesures provisoires spécifiques au divorce à cet égard (**Annexe 13**).

L'article 33 clarifie le régime de la diffusion en open data des décisions de justice ; il clarifie également, mais à droit constant, celui de la nature des débats et du prononcé des décisions rendues par les juridictions civiles.

F – Dispositions en matière de sécurité sociale et d'aide sociale

L'article 96 clarifie à droit constant les conditions de contestation en matière de revenu de solidarité active (I, 1°) ainsi que la compétence du juge judiciaire en matière sociale en présence d'obligés alimentaires (I, 2°).

G – Dispositions relatives aux titres exécutoires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

L'article 108 donne force exécutoire aux actes établis par les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle lorsqu'ils sont dressés au sujet d'une prétention ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent déterminable ou la prestation d'une quantité déterminable d'autres choses fongibles ou de valeurs mobilières, et que le débiteur consent dans l'acte à l'exécution forcée immédiate.

II – Dispositions dont l’entrée en vigueur nécessite un décret d’application

A – Dispositions de procédure civile

L'**article 4** soumet les personnes proposant un service en ligne de conciliation, de médiation d’arbitrage ou d’aide à la saisine des juridictions à un certain nombre d’obligations que sont l’obligation d’information, de protection des données à caractère personnel et de confidentialité. Les personnes physiques ou morales qui concourent au fonctionnement des services en ligne de médiation, conciliation, arbitrage ont, en sus, l’obligation d’accomplir leur mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence.

Il prévoit également la mise en place d’une certification facultative des services en ligne de médiation, conciliation ou d’arbitrage qui le souhaiteraient, confiée à des organismes accrédités par le COFRAC sur la base d’un cahier des charges établi par le ministère de la justice.

Un décret en Conseil d’Etat doit préciser les conditions de délivrance et de retrait de la certification ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d’arbitrage.

Un cahier des charges de la certification doit en outre être publié par arrêté du garde des sceaux.

L'**article 26** prévoit les conditions de dispense d’audience devant le tribunal de grande instance. Cette disposition nécessite que des mesures d’application soient précisées dans le code de procédure civile. L'**article 33** prévoit les conditions de délivrance des décisions de justice aux tiers .(art L.111-14 du COJ) Un décret en Conseil d’Etat est nécessaire pour en préciser les modalités d’application.

L'**article 64** prévoit une compétence exclusive du juge civil du TGI de Paris, désigné sous le nom de « JIVAT » (juge de l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme), pour traiter le contentieux de l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme, qu’il s’agisse des recours formés contre les décisions du FGTI ou des demandes en réparation formulées contre les auteurs, et ce afin de simplifier le parcours procédural des victimes de terrorisme (**Annexe 14**).

Le VIII de cet article prévoit une entrée en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la loi, à l’exception de l’alinéa prévoyant que le FGTI doit choisir le médecin sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d’appel, qui n’entre en vigueur que le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi.

Néanmoins l’entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à l’adoption du décret d’application déterminant la procédure applicable en cas de renvoi du juge pénal devenu incompétent au JIVAT (décret prévu au III).

B – Dispositions concernant les majeurs protégés

L'**article 9-I-4°** institue une évaluation sociale pluridisciplinaire de la situation du majeur à protéger en cas de saisine du procureur, hors les cas de saisine familiale. L’entrée en vigueur de la loi est soumise à la définition par voie réglementaire de la nature et des modalités de recueil des informations ; un décret va donc être pris pour encadrer cette évaluation et préciser son contenu, il sera rédigé conjointement par le ministère de la justice et le ministère des solidarités et de la santé.

III – Dispositions dont l’entrée en vigueur est différée

A – Dispositions de procédure civile

Le **II de l’article 3** complète l’article 4 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il prévoit une tentative obligatoire de conciliation, médiation ou procédure participative préalable à la saisine du tribunal de grande instance lorsque la demande est relative à un conflit de voisinage ou tend au paiement d’une somme n’excédant pas un certain montant, sous peine d’irrecevabilité de la demande. Des exceptions à ce principe sont limitativement énumérées.

Un décret en Conseil d’Etat doit définir les modalités d’application des dispositions relatives à la tentative préalable obligatoire de conciliation, médiation ou procédure participative, notamment les matières entrant dans le champ d’application des conflits de voisinage, le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à ladite obligation et la notion de motif légitime justifiant l’absence de recours à l’un des modes amiables prévus. Il s’attachera également à préciser la notion de délai raisonnable d’indisponibilité du conciliateur de justice, à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction.

Cet article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

L’article 5 a pour objet l’extension de la représentation obligatoire en matière de contentieux douanier (III) et de contentieux relevant du juge de l’exécution (IV).

Les contentieux visés dans le I et dans le IV, relatifs à certaines matières ou en de-deçà d’un certain montant, feront l’objet d’une définition par voie réglementaire.

L’article 5 clarifie également, à droit constant, certaines dispositions: il précise dans la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit les possibilités de représentation des parties devant le tribunal de grande instance dans les contentieux sans représentation obligatoire par avocat (I).

Ces dispositions s’appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

L’article 26 pose les fondements d’une procédure dématérialisée de règlement des petits litiges inférieurs à un montant qui sera défini par décret en Conseil d’État. Cette disposition entrera en vigueur à la date définie par ce décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

L’article 27 institue le traitement dématérialisé des requêtes en injonction de payer par un tribunal à compétence nationale qui sera spécialement désigné.

Cette juridiction unique sera désignée par décret simple et la procédure nouvellement applicable sera définie par décret en Conseil d’État.

Ces dispositions entreront en vigueur à une date définie par le décret pris en Conseil d’État et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

B – Dispositions relatives aux procédures civiles d’exécution

L’article 14 facilite l’engagement de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances en permettant d’inviter par voie dématérialisée le débiteur à y participer (1^o). Il simplifie aussi la procédure d’expulsion en supprimant l’obligation de tenir une audience pour statuer sur le sort des meubles de la personne expulsée lorsqu’elle ne les a pas retirés après son expulsion (5^o).

Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'état et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Le **I de l'article 15** améliore l'efficacité des procédures de saisie-attribution et de saisie conservatoire des créances de sommes d'argent en imposant la transmission électronique des actes de ces procédures aux établissements bancaires. Aucune mesure d'application particulière n'est nécessaire pour cet article, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 compte tenu des pré-requis techniques.

C – Dispositions concernant les majeurs protégés

L'article 9-I-3°-b permet aux préposés d'établissements publics de gérer les comptes bancaires hors de l'application des règles de la comptabilité publique,. L'article 109-III diffère l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2020. Des adaptations législatives seront nécessaires pour modifier les articles 495-7 et 498 du code civil.

D – Dispositions concernant la procédure de divorce

L'article 22 a pour objet de réformer et de simplifier la procédure applicable aux divorces contentieux. Il n'y aura plus qu'un seul acte de saisine qui pourra ne pas mentionner le fondement de la demande en divorce. La mention de la demande en divorce pour faute sera même impossible dans la saisine et ne pourra pas être faite avant les premières conclusions au fond. La saisine devra aussi mentionner de nouveaux éléments tels que la possibilité de recourir à la procédure participative.

Le juge tiendra dès le début de la procédure une audience pour orienter le dossier et statuer, le cas échéant, sur les mesures provisoires. Cette audience se tiendra, sauf si les parties (ou la seule partie constituée), s'accordent pour y renoncer. La nouvelle procédure permettra que les échanges au fond puissent démarrer immédiatement après la saisine ou après l'ordonnance sur les mesures provisoires. Il est créé la possibilité d'accepter le principe du divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil par acte sous signature privée contresigné par avocats. L'article 238 est modifié pour tenir compte de l'unification des différentes phases procédurales. La date des effets du divorce est désormais fixée, à défaut de report, à la date de la demande en divorce selon le nouvel article 262-1. D'autres articles sont adaptés à cette nouvelle procédure notamment pour que les termes « d'ordonnance de non-conciliation » ne soient plus utilisés.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le décret d'application portant sur la procédure de divorce contentieuse et au plus tard le 1er septembre 2020.

L'article 23 réduit le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal de l'article 238 du code civil de deux ans à un an. Il entrera en vigueur à la date fixée par le décret d'application pour la procédure de divorce contentieuse et au plus tard le 1er septembre 2020.

E – Dispositions en matière de sécurité sociale et d'aide sociale

Les 3° à 6° du I de l'**article 96** coordonnent, dans le code de l'action sociale et des familles, la suppression de la distinction entre le contentieux technique et le contentieux général de la sécurité sociale.

Le IV supprime la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique au sein du code rural et de la pêche maritime et du code de la sécurité sociale.

Les II et III coordonnent, dans le code de l'organisation judiciaire et dans le code rural et de la pêche maritime, les dispositions applicables au régime de la Mutualité sociale agricole, relatives à la fusion du contentieux général et technique.

Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour transcrire, dans le décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, les dispositions d'unification des contentieux.

Ces dispositions seront applicables aux recours préalables et au recours juridictionnels introduits à compter d'une date qui sera définie par ce décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

IV – Dispositions d’habilitation

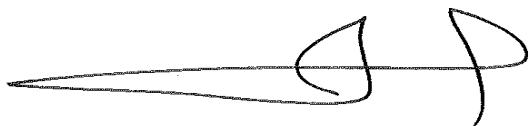
L'article 9 habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures qui relèvent du domaine de la loi visant à modifier, dans un objectif d'harmonisation et de simplification, les dispositions fixant les conditions dans lesquelles est prise une décision portant sur la personne d'un majeur qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique et, selon les cas, intervenant en matière de santé ou concernant sa prise en charge ou son accompagnement social ou médico-social. Cette habilitation permettra ainsi d'harmoniser les dispositions du code de la santé publique, qui ne visent que le tuteur avec les évolutions survenues ces dernières années en matière de protection des majeurs. Cette habilitation permettra en outre une clarification du rôle de la personne de confiance en matière médicale et médico-social par rapport à la personne chargée d'une mesure de protection juridique.

L'article 13 habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, les mesures qui relèvent du domaine de la loi pour transférer à la Caisse des dépôts et consignation, d'une part la charge de « recevoir, gérer et répartir » entre les créanciers saisissants les sommes versées par le tiers saisi au titre des saisies des rémunérations, d'autre part celle de recevoir des parties au litige les sommes dont le tribunal judiciaire ou la cour d'appel a ordonné la consignation.

L'article 28 habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires aux fins de les unifier et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

- le bureau du droit des personnes et de la famille (dacs-c1@justice.gouv.fr) ;
- le bureau du droit des obligations - JIVAT (dacs-c2@justice.gouv.fr) ;
- Le bureau du processuel et du droit social (dacs-c3@justice.gouv.fr).



Thomas ANDRIEU

Annexe 1

Développer le recours à la médiation

L'article 3 I. de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend la possibilité pour le juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur et d'ordonner une mesure de médiation.

I - Présentation de la réforme

Le I. de l'article 3 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie la section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

- ♦ *Elargissement de la possibilité pour le juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur (article 3, I, 2°, de la loi modifie le second alinéa de l'article 22-1 de la loi n°95-125 du 8 février 1995)*

L'article 22-1 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 en son second alinéa prévoyait la possibilité pour le juge, dans les cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi autres que ceux prévus en matière de divorce et de séparation de corps, d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur.

L'article 3, I, 2°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend cette possibilité. Le juge pourra désormais enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur pour un entretien informatif sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estimera qu'une résolution amiable du litige est possible.

Cette mesure doit permettre d'éclairer les parties sur le déroulement d'une mesure de médiation, de lever les éventuelles réticences et ainsi de les encourager à y recourir.

- ♦ *Reprise de l'instance possible malgré la caducité de la désignation du médiateur pour défaut de consignation si la médiation a été ordonnée en cours d'instance (article 3, I, 3°, de la loi modifie l'article 22-2 de la loi n°95-125 du 8 février 1995)*

L'article 22-2 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 en son quatrième alinéa prévoit les modalités de fixation du montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur. Il indique qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation du médiateur est caduque et l'instance est poursuivie.

L'article 3, I, 2°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice précise que ce n'est que lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance que celle-ci est poursuivie à défaut de consignation.

Il se déduit de cette nouvelle rédaction que n'est pas exclue par principe la possibilité pour le juge d'ordonner une mesure de médiation dans la décision mettant fin à l'instance.

- ♦ *Exclusion des pouvoirs du juge relatifs à la durée de la médiation et au renouvellement de la mission du médiateur en cas de médiation ordonnée dans une décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (article 3, I, 4°, de la loi complète l'article 22-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995)*

L’article 22-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 dispose que la durée de la médiation est fixée par le juge sans pouvoir excéder un délai déterminé par décret en Conseil d’Etat. Il précise également que le juge peut renouveler la mission de médiation, et y mettre fin avant l’expiration du délai qu’il a fixé, d’office ou à la demande du médiateur ou de l’une des parties. Cela implique donc que le juge demeure saisi du dossier pendant cette durée.

L’article 3, I, 4°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ajoute que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale.

Dans le prolongement de la modification de l’article 22-2 de la loi n°95-125 du 8 février 1995, cette modification permet au juge aux affaires familiales, avec l’accord des parties, d’ordonner une médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale, afin de favoriser et d’accompagner sa bonne exécution.

Ces modifications des articles 22-2 et 22-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 sont à rapprocher de l’article 31, III de la loi, lequel met en exergue, à l’article 373-2-10 du code civil, la nouvelle possibilité pour le juge aux affaires familiales de faire usage de la médiation pour l’exécution de sa décision.

II - Entrée en vigueur

Ces dispositions étant d’application immédiate, elles s’appliqueront aux procédures en cours. Ainsi, dès le lendemain de la publication de la loi :

- **le juge pourra enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estimera qu'une résolution amiable du litige est possible ;**
- **dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, une médiation pourra être ordonnée d'office par le juge avec l'accord des parties ou sur demande des parties.**

III – Impact sur les juridictions

La modification de la section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative n’aura pas d’impact sur les juridictions.





Annexe 2
Déclaration en matière de débit de boisson
Actualisée à la date du 19 novembre 2020

L'article 19 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice supprime l'obligation qui est faite au maire d'adresser au procureur de la République une copie de la déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.
Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, soit dès le lendemain de la publication de la loi.

I – Présentation de la réforme

L'article 19 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit la suppression immédiate de l'obligation qui était faite au maire d'adresser au procureur de la République une copie de la déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

Les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation des débits de boisson sont actuellement adressées de manière concurrente au représentant de l'Etat dans le département et au ministère public.

Dans un objectif de recentrage du rôle du parquet sur ses missions essentielles, il est apparu nécessaire de le décharger de ses prérogatives en matière de débits de boisson.

L'article 19 modifie les dispositions des articles L 3332-3 et L 3332-4-1 du Code de la santé publique **en supprimant le procureur de la République parmi les destinataires** (le représentant de l'Etat conserve donc cette attribution) en matière de déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

II – Entrée en vigueur

Les dispositions de l'article 19 sont **d'entrée en vigueur immédiate**. A compter du lendemain de la publication de la loi, les maires n'adresseront plus aux procureurs de la République les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation des débits de boisson y compris lorsqu'elles auront été déposées en mairie avant cette date.

III – Impact sur les juridictions

Le maire n'a plus pour obligation d'adresser copie de la déclaration au procureur de la République.



Seul le préfet en sera destinataire.

Le procureur est donc déchargé de l'enregistrement des informations figurant dans les déclarations.

Il résulte de la modification de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice que seul le préfet est désormais en charge du contrôle des ouvertures des débits de boisson. A ce titre, il instruit seul les dossiers de déclaration d'ouverture de débit de boissons, cadre dans lequel il est habilité à solliciter directement le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le procureur n'ayant plus de rôle dans le suivi de la procédure administrative et ne pouvant intervenir qu'en cas de découverte d'information.

Cette évolution ne remet pas en cause les objectifs historiques de contrôle des ouvertures des débits de boisson, voire de sanctions en cas d'irrégularités. En effet, les dispositions pénales prévues aux articles L. 3352-1 et suivants ne sont pas modifiées et le **parquet conserve son pouvoir de poursuite en cas d'infraction**.



Annexe 3 **Amélioration de la procédure de saisie immobilière**

L'article 14 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice :
- organise la saisie, par un même créancier, de plusieurs immeubles de son débiteur lorsque la saisie d'un seul ou de seulement certains d'entre eux ne permet pas de désintéresser le créancier saisissant et les créanciers inscrits au regard de la valeur de ces immeubles (2°) ;
- autorise la vente de gré à gré de l'immeuble après que sa vente forcée a été ordonnée par le juge et tant que les enchères ne sont pas ouvertes (3°) ;
- facilite la délivrance du titre de vente en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire (4°). Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement.

I – Présentation de la réforme

◆ **Possibilité de saisir simultanément plusieurs immeubles (article 14, 2°)**

L'article L. 311-5, alinéa 1, du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) régissait la saisie successive, par un même créancier, de plusieurs immeubles de son débiteur. Il ne l'autorisait que dans le cas d'insuffisance du bien saisi.

L'article 14, 2°, de la loi étend cette règle à la saisie simultanée de plusieurs immeubles du débiteur par le même créancier, dont traitent déjà les articles R. 311-3 et R. 321-9, alinéa 2 du CPCE. Désormais, lorsqu'au regard de leur valeur, la saisie d'un ou de plusieurs immeubles ne permettrait pas de désintéresser le créancier saisissant et les créanciers inscrits, la saisie d'un ou de plusieurs autres immeubles est possible de manière simultanée. Le débiteur conserve le droit, sur le fondement de l'article R. 321-12 du CPCE, de demander au juge de l'exécution de cantonner les effets de la saisie.

La suite de la procédure de saisie immobilière n'est pas modifiée.

◆ **Possibilité de vendre de gré à gré au cours de la procédure d'adjudication (article 14, 3°)**

Il résultait de l'article L. 322-1 du CPCE, tel qu'interprété par la Cour de cassation (2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-16.878, Bull. 2015, II, n° 96), que le jugement d'orientation qui ordonnait la vente forcée de l'immeuble saisi interdisait de procéder à la vente du bien selon une autre modalité que celle ainsi prévue.

L'article 14, 3°, de la loi autorise désormais la vente de gré à gré de l'immeuble après que la vente forcée de l'immeuble a été ordonnée par le juge et tant que les enchères ne sont pas ouvertes. Afin de préserver les intérêts de toutes les parties et de garantir que la vente du bien s'effectue à un juste prix, la vente de gré à gré n'est possible qu'en cas d'accord entre le débiteur et ses créanciers autres



que ceux mentionnés à l'article 2275 du code civil. Les créanciers mentionnés à cet article participeront toutefois à la procédure de distribution.



♦ *Suppression de la consignation des frais de la vente (article 14, 4°)*

Dans sa rédaction antérieure à la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'article L. 322-4 du CPCE prévoyait qu'en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, « l'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de la vente auprès de la Caisse des dépôts et consignations et justification du paiement des frais taxés ». Il imposait donc la consignation des frais de la vente c'est-à-dire des droits d'enregistrement, de la contribution de sécurité immobilière, des honoraires de la vente, de la taxe sur la valeur ajoutée due sur ces honoraires et des débours (qui incluent notamment le coût de l'état hypothécaire).

Cette obligation n'était pas cohérente avec l'article L. 322-14 du CPCE, commun à la vente amiable sur autorisation judiciaire et à la vente par adjudication, qui ne prévoit pas la consignation des frais de la vente mais leur paiement. Elle posait en outre parfois des difficultés pratiques en complexifiant le versement de ces fonds à leurs bénéficiaires.

L'article 14, 4°, de la loi prévoit en conséquence que l'acte notarié de vente ne sera désormais « établi que sur consignation du prix auprès de la Caisse des dépôts et consignations et justification du paiement des frais de la vente et des frais taxés ». L'obligation de paiement des frais de la vente est maintenue. Ils ne seront cependant pas consignés à la Caisse des dépôts et consignations, ce qui permettra leur versement à leurs bénéficiaires.

II - Entrée en vigueur

Ces dispositions étant d'application immédiate, dès le lendemain de la publication de la loi :

- **la saisie simultanée de plusieurs immeubles du débiteur par un même créancier sera autorisée** lorsque la saisie d'un seul ou de plusieurs des immeubles simultanément saisis ne permettrait pas de désintéresser le créancier saisissant et les créanciers inscrits au regard de la valeur de ces immeubles ; dès le lendemain de la publication de la loi, les commandements valant saisie simultanée de plusieurs immeubles pourront être délivrés ;
- **la vente de gré à gré des immeubles saisis sera autorisée après qu'un jugement d'orientation aura ordonné la vente forcée de l'immeuble saisi tant que les enchères ne seront pas ouvertes**, à condition que le débiteur et ses créanciers autres que ceux mentionnés à l'article 2275 du code civil aient donné leur accord ; il appartiendra au notaire chargé de la vente de s'assurer de cet accord ; cette disposition s'applique à tous les immeubles pour lesquels les enchères n'ont pas encore été ouvertes ; elle ne s'applique donc pas en cas de surenchère ou de réitération des enchères ;
- **en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, l'acte notarié de vente sera établi sur consignation du prix auprès de la Caisse des dépôts et consignations et justification du paiement des frais de la vente et des frais taxés** ; ces nouvelles dispositions s'appliqueront y compris aux procédures en cours.

III - Impact sur les juridictions



La modification de l'article L. 322-1 du CPCE réduira le nombre de ventes aux enchères publiques. Un nombre plus important de dossiers sera clos par l'effet du désistement du créancier poursuivant.

La modification des articles L. 311-5 et L. 322-4 n'aura pas d'impact sur les juridictions.



Annexe 4 **Elargissement des conditions d'accès au FICOBA**

L'article 15, II de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice élargit les conditions d'accès au FICOBA en permettant au créancier qui agit dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires d'accéder à ce fichier dès lors qu'il bénéficie d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique qui n'est pas encore exécutoire. Cette disposition assure la transposition, en droit interne, de l'article 14 du règlement européen n° 655/2014 du 15 mai 2014. Elle entre en vigueur immédiatement.

Pour mémoire, la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires permet à un créancier de demander à une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne de saisir, à titre conservatoire, les comptes bancaires de son débiteur situés dans un autre pays de l'Union européenne. Cette procédure est réservée aux litiges transfrontières : la juridiction qui exécute la procédure ou le pays de domiciliation du créancier doit correspondre à un autre Etat membre que celui dans lequel le compte bancaire du débiteur est tenu.

I – Présentation de la réforme

L'article L. 151 A du livre des procédures fiscales n'autorisait les huissiers de justice à accéder au FICOBA que s'ils bénéficiaient d'un titre exécutoire. Ils ne pouvaient donc obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte était ouvert au nom du débiteur que pour assurer l'exécution des titres exécutoires.

Dans le cadre de la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, l'article 14 du règlement précité permet au créancier de demander à la juridiction l'obtention d'informations nécessaires pour l'identification de la banque et du compte du débiteur.

L'article 15, II, de la loi assure la mise en conformité de notre droit interne avec le droit européen en élargissant l'accès des huissiers de justice au FICOBA dans le cadre de la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

II - Entrée en vigueur

Ces dispositions étant d'application immédiate, dès le lendemain de la publication de la loi **les huissiers de justice pourront consulter le FICOBA à la demande d'une juridiction pour les besoins d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.**



Les juridictions pourront donc faire droit aux demandes d'information sur les comptes bancaires à compter du lendemain de la publication de la loi, y compris pour les demandes d'ordonnances européennes de saisie conservatoire qui lui auront été adressées antérieurement.

III - Impact sur les juridictions

Lorsqu'ils seront saisis d'une demande d'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur le fondement du règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014, les juges de l'exécution pourront désormais être saisis, dans cette demande, d'une demande d'informations relatives aux comptes bancaires du débiteur sur le fondement de l'article 14 de ce règlement.

Conformément à l'article 3 de celui-ci, qui définit les litiges transfrontières auxquels il s'applique, ces demandes seront nécessairement présentées par un créancier domicilié hors de France relativement à des comptes bancaires tenus en France.

Les juges de l'exécution pourront faire droit à ces demandes si les conditions de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire visées à l'article 14 du règlement sont remplies, c'est-à-dire lorsque :

- le créancier a obtenu, dans un Etat membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique même non encore exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance,
- le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes,
- le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de sa situation financière,
- le créancier justifie des raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque en France et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et le ou les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire,
- les exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies, excepté l'exigence en matière d'informations énoncée à l'article 8, § 2, point d), et, le cas échéant, l'exigence de garantie en vertu de l'article 12.

Si les critères sont remplis, le juge de l'exécution transmet à l'huissier la demande d'information. Le règlement européen n'impose aucune forme à la transmission par la juridiction de cette demande d'information (article 29 du règlement). Elle pourra par conséquent être effectuée par tout moyen.

Le juge de l'exécution ne pourra rendre l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire demandée qu'après que l'huissier de justice lui aura fait retour des informations relatives aux comptes qu'il



aura obtenues.

En l'absence de délai fixé pour ce retour dans le règlement précité, le greffe devra veiller à suivre ces dossiers entre la décision du juge de l'exécution autorisant l'huissier de justice à consulter le FICOBA et le retour de ces informations.



Annexe 5

Confier au notaire divers actes non contentieux

L'article 6 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice confie au notaire le soin de :

- dresser l'acte de notoriété en matière de filiation prévu à l'article 317 du code civil (I),**
- dresser l'acte de notoriété destiné à suppléer l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre prévu par la loi du 20 juin 1920 ou concernant les personnes originaires des territoires concernés par la décolonisation prévu par la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 et l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 (II à V),**
- recueillir le consentement du couple ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneurs prévu par l'article 311-20 du code civil (VI à VII),**
- recueillir le consentement du couple ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec accueil d'embryon prévu par l'article L.2141-6 du code de la santé publique (VIII), et ce dès l'entrée en vigueur de la loi.**

Cette disposition tend à recentrer l'office du juge sur les tâches appelant incontestablement une intervention judiciaire.

Elle renforce par ailleurs l'intervention des notaires dans les tâches lui incombeant naturellement et qui s'inscrivent dans la continuité de ses missions actuelles. Les notaires recueillent en effet déjà divers consentements, tels le consentement à adoption et dressent déjà la plupart des actes de notoriété, notamment en matière de mariage, prescription immobilière, indivision et successions. En matière de filiation, le notaire est déjà compétent pour recevoir une reconnaissance de paternité ou de maternité.

Ces dispositions étant d'application immédiate, c'est-à-dire dès le lendemain de la publication de la loi, les justiciables devront s'adresser au notaire pour la délivrance des actes de notoriété ou le recueil de leur consentement à compter de cette date.

Le juge, saisi d'une demande d'autorisation d'accueil d'embryon introduite avant l'entrée en vigueur de la loi devra rendre une décision de non-lieu à autorisation.

Le juge saisi d'une demande d'établissement d'un acte de notoriété ou de recueil de consentement à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur devra rendre une décision d'incompétence, ces actes étant désormais confiés au seul notaire.

Aucune mesure d'application n'est nécessaire mais diverses mesures de coordination seront prises pour supprimer les dispositions du code de procédure civile ou du code de la santé publique concernant les procédures qui cesseront de s'appliquer aux requêtes introduites à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.





Annexe 6

Simplification du changement de régime matrimonial

L'article 8 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie l'article 1397 du code civil pour simplifier les règles relatives au changement de régime matrimonial :

- Le délai de deux ans exigé avant tout changement de régime matrimonial est supprimé**
- Un devoir d'information est créé au profit du représentant du majeur protégé ou du mineur sous tutelle afin que celui-ci puisse exercer le droit d'opposition directement et sans autorisation du juge des tutelles ou du juge des tutelles des mineurs**
- L'homologation judiciaire systématique en présence d'enfants mineurs est supprimée**
- Dans les situations où le notaire identifie un risque pour les intérêts patrimoniaux d'un mineur, il pourra saisir le juge des tutelles des mineurs sur le fondement de l'article 387-3 du code civil afin que celui-ci décide, le cas échéant, d'instaurer un contrôle renforcé et de soumettre le changement de régime matrimonial à son autorisation**

Cette disposition est en cohérence avec le recentrage de l'office des juridictions et la poursuite d'un objectif de simplification. L'intervention judiciaire est désormais limitée aux cas d'opposition formée par les enfants ou de risque identifié par le notaire d'atteinte aux droits des mineurs.

Ainsi, afin de rendre effectif le droit d'opposition des majeurs ou mineurs sous tutelle, un mécanisme d'information du tuteur a été créé afin que ce dernier puisse apprécier la nécessité d'exercer le droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce sans autorisation du juge des tutelles. En cas d'opposition c'est le juge aux affaires familiales qui devra homologuer le changement de régime matrimonial en considération de l'intérêt de la famille, la procédure demeurant inchangée.

Par ailleurs, afin de garantir la protection des mineurs sous administration légale, le rôle d'alerte du notaire, introduit par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015, a été rappelé. Tout tiers, et notamment le notaire, officier public et ministériel, peut alerter et saisir le juge des tutelles des mineurs sur le fondement de l'article 387-3 du code civil s'il constate un risque d'atteinte aux intérêts patrimoniaux d'un enfant mineur, afin qu'un contrôle renforcé de la situation soit ordonné par le juge des tutelles. En ce cas, c'est ici le juge des tutelles des mineurs qui exercera un contrôle et pourra soumettre l'acte à son autorisation.

Ces dispositions sont d'application immédiate dès le lendemain de la publication de la loi. Aussi, à défaut de disposition transitoire spécifique, l'article 1397 dans sa nouvelle rédaction a vocation à s'appliquer aux changements de régime matrimonial en cours. Dès lors, le juge aux affaires



familiales devra rendre une décision de non-lieu à homologation pour les demandes dont il est saisi au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Aucune mesure d'application n'est nécessaire mais diverses mesures de coordination seront prises par décret.



Annexe 7

Allègement du contrôle du juge en matière patrimoniale – Renforcement des droits fondamentaux des majeurs protégés

L'article 9 de la loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice supprime certaines autorisations préalables du juge en matière patrimoniale et renforce l'autonomie des majeurs protégés pour l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Cet article prévoit également d'imposer une évaluation pluridisciplinaire de la situation du majeur, en cas de saisine du procureur de la République aux fins de placement sous mesure de protection mais l'entrée en vigueur est soumise à des mesures d'application réglementaires interministérielles pour définir le contenu et les modalités de l'évaluation.

Enfin, il habilite le gouvernement à mettre en cohérence les dispositions du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles et du code civil afin d'améliorer l'articulation des textes relatifs aux majeurs protégés et de préciser les conditions de désignation et d'intervention des personnes chargées de la protection et des personnes de confiance.

I – Présentation de la réforme

♦ *L'allègement du contrôle préalable du juge des tutelles en matière patrimoniale*

Certaines autorisations judiciaires préalables n'apportent aucune plus-value en termes de protection du majeur voire même, retardent parfois des actes nécessaires. L'article 9 de la loi réduit les cas dans lesquels l'autorisation préalable du juge est nécessaire pour permettre à la personne chargée de la mesure de protection d'accomplir seule, mais toujours sous la surveillance générale continue du juge et du procureur de la République, des actes de nature patrimoniale.

Ainsi, l'autorisation préalable du juge ne sera plus nécessaire pour les actes suivants :

➤ l'ouverture des opérations de partage amiable en matière de succession et d'indivision : L'autorisation préalable du juge pour recourir à un partage amiable, qui est devenu le principe légal depuis la réforme de 2006, est supprimée¹. Seule l'approbation du partage amiable demeure soumise à l'autorisation du juge, ce qui maintient le contrôle du juge uniquement lorsque l'intérêt du majeur doit être apprécié.

¹ Selon l'enquête DACS sur la mise en oeuvre de la réforme de 2007, accessible [ici](#), les demandes liées à une succession sont acceptées à plus de 95 % (accessible sur de la direction des affaires civiles et du sceau, sur la page d'accueil du bureau du droit des personnes et de la famille - Protection des majeurs - Absence - Disparition - Enquête sur la protection juridique des majeurs)

➤ l'acceptation pure et simple d'une succession bénéficiaire, dès lors que ce caractère est attesté par le notaire. L'intervention d'un notaire, officier public et ministériel assermenté, débiteur d'une obligation de conseil renforcée à l'égard du majeur, suffit à garantir les intérêts du majeur protégé.

➤ les ouvertures de comptes bancaires, la clôture des comptes ouverts au nom du majeur dans sa banque habituelle, les autorisations aux fins de placements de fonds : la loi modifie les articles 427 et 501 du code civil. Dorénavant, lorsque la personne chargée de la mesure de protection souhaitera ouvrir un compte courant ou de placement ou modifier les comptes existants du majeur dans son établissement habituel, l'autorisation du juge ne sera plus nécessaire. Il en sera de même lorsqu'elle souhaitera clore un compte ouvert pendant la mesure. L'établissement et le contrôle des comptes de gestion, accompagnés des pièces bancaires justificatives, que le juge peut demander à tout moment de la mesure en vertu de son pouvoir de surveillance général, permettront de s'assurer que ces actes interviennent dans l'intérêt exclusif du majeur.²

➤ la souscription de conventions aux fins d'organisation des obsèques du majeur : les textes du code des assurances ont été modifiés pour autoriser expressément les tuteurs à souscrire un contrat de convention-obsèques au nom du majeur protégé³

➤ l'inscription au budget de la rémunération des administrateurs particuliers dont le tuteur demande le concours et ce, à titre de frais de gestion.

➤ Le choix du gestionnaire de valeurs immobilières et instruments financiers de la personne protégée.

A droit constant, les droits de la personne protégée sont garantis par la mise en jeu possible de la responsabilité du tuteur ou du curateur et la responsabilité du professionnel intervenant pour réaliser l'acte ainsi que par l'intervention du juge dans les situations où il existe un risque d'opposition d'intérêts.

♦ *Le renforcement de l'exercice de leurs droits par les majeurs protégés*

L'article 9 modifie l'article 459 du code civil de façon à préciser qu'en cas de tutelle à la personne et d'habilitation familiale, c'est la personne en charge de la protection ou la personne habilitée qui représente le majeur protégé y compris pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle. Sauf urgence, le juge ne sera plus saisi qu'en cas de désaccord entre le majeur et la

² Selon la même enquête menée sur des décisions d'octobre 2015, 100% des requêtes en clôture ont été acceptées, 96% des requêtes en placement de fond ont été acceptées et 98,7 % de requêtes d'ouverture de comptes l'ont été).

³ (ces demandes sont acceptées à plus de 95%)



personne en charge de sa protection, pour trancher la difficulté qui s'est élevée et dont il est saisi. L'accès aux soins est ainsi facilité, les règles n'étant claires ni pour les majeurs protégés, ni pour les tuteurs, ni pour les médecins. La notion d'acte médical grave n'a jamais pu être définie. Avant la loi de programmation et de réforme pour la justice, une autorisation pouvait être demandée au juge pour une extraction dentaire ou une pose de prothèse de hanche, même lorsque le majeur, le tuteur et le médecin sont d'accord sur le principe de l'opération. Quelle était la plus-value du juge ? Quelles connaissances médicales pourraient lui permettre d'aller à l'encontre de la décision prise par un médecin et acceptée par le patient ? Le recours au juge est désormais limité aux seuls cas de désaccord pour déterminer qui, du majeur protégé ou de son tuteur, peut prendre la décision.

Une ordonnance sera prise dans un délai d'un an pour articuler les dispositions du code civil, du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles.

III –Entrée en vigueur

En l'absence de disposition portant entrée en vigueur différée de ces dispositions, elles ont vocation à s'appliquer dès le lendemain de la publication de la loi, y compris aux requêtes dont le juge a été saisies mais pour lesquelles il n'a pas encore statué. Ces requêtes pourraient ainsi utilement faire l'objet d'une ordonnance de non-lieu à statuer sur autorisation ou d'un courrier informant la personne chargée de la protection des biens du majeur du changement de législation.

III - Impact sur les juridictions

L'allègement du contrôle préalable du juge réduira le nombre de requêtes à traiter en matière de protection des majeurs sans sacrifier au niveau de protection nécessaire puisque le juge reste saisi en cas de difficultés, de conflits ou d'opposition d'intérêts.

Annexe 8

Autonomie des majeurs pour les actes personnels – Autorisation préalable du juge et droit d'opposition de la personne chargée de la protection

L'article 10 de la loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice renforce l'autonomie de la volonté des majeurs protégés pour les actes personnels que sont le mariage, le partenariat civil de solidarité et le divorce.

A l'autorisation préalable du juge sera substitué un droit d'opposition élargi de la personne chargée de la mesure de protection si elle estime que l'acte est contraire aux intérêts du majeur.

I – Présentation de la réforme

♦ *Les contradictions du droit antérieur*

L'article 415 du code civil énonce que la protection juridique des majeurs est « instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. [...] Elle favorise, dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci. »

Dans le prolongement de cette affirmation, l'article 459 du code civil fait primer l'autonomie du majeur protégé et crée une présomption de capacité de celui-ci, pour les actes relatifs à sa personne.

Pourtant, l'autorisation préalable du juge des tutelles était nécessaire pour permettre aux majeurs en curatelle ou en tutelle de se marier¹, aux majeurs en tutelle de conclure un partenariat civil de solidarité² ou de divorcer³. La personne en curatelle ne pouvait pas souscrire de partenariat civil de solidarité⁴ ou exercer l'action en divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage⁵.

♦ *La conciliation de l'autonomie et de la protection due aux majeurs*

L'article 10 concrétise la liberté pour les majeurs de choisir leur conjoint, sans pour autant éluder le besoin de protection. Les autorisations délivrées préalablement par le juge ou le curateur en matière de tutelle et de curatelle relevaient d'un régime de contrôle a priori qui imposait en outre d'entendre l'entourage du majeur protégé souhaitant se marier, ce qui constitue autant d'entrave disproportionnée à l'exercice de leur liberté individuelle. Les nouvelles dispositions aboutissent à instaurer un dispositif équilibré d'opposition, lorsque le tuteur ou le curateur estime nécessaire de protéger le majeur au-delà de la seule question patrimoniale.

¹ Article 460 du code civil

² Article 462 du code civil

³ Article 249 du code civil

⁴ Article 461 du code civil

⁵ Article 249-4 du code civil

➤ En matière de mariage

Les majeurs protégés ne pourront déposer leur dossier de mariage en mairie qu'après avoir informé la personne chargée de la protection de leur projet, donc avant la publication des bans afin de permettre à celle-ci d'apprecier les intérêts de la personne protégée à cette union. Lorsqu'elle considérera que le projet n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée, elle pourra faire usage de son droit d'opposition qui est élargi pour être aligné sur celui des parents, étant observé que le droit d'opposition de la famille du majeur reste entier. L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée⁶. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la main levée auprès du tribunal de grande instance⁷ qui devra statuer dans les 10 jours⁸.

Lorsque la personne chargée de la mesure de protection estimera que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, elle pourra saisir le juge aux fins d'être autorisée à conclure seule, au nom du majeur, une convention matrimoniale en vue de préserver ses intérêts⁹ qui peuvent exiger un régime différent du régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts.

➤ En matière de partenariat civil de solidarité

Les majeurs en tutelle souhaitant se pacser pourront le faire sans solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles mais devront être assistés de leur tuteur pour la signature de la convention de Pacs.

➤ En matière de divorce

Par effet de symétrie, il est important d'ouvrir aux majeurs protégés la possibilité de divorcer selon une procédure pacifiée. Le majeur protégé pourra accepter seul, sans assistance et malgré un système de représentation à son profit, le principe de la rupture du mariage, sans considération des faits à l'origine de celle-ci¹⁰.

Le majeur en curatelle exercera l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. Le majeur en tutelle sera, pour exercer l'action, représenté par son tuteur¹¹. Enfin, lorsqu'une demande de protection aura été déposée, aucune demande en divorce ne pourra être examinée avant la décision du juge des tutelles¹².

II – Entrée en vigueur

⁶ Sauf le cas de l'article 173 alinéa 2 : cas d'une opposition faite par un ascendant et dont la main levée a été ordonnée judiciairement

⁷ Saisine du TGI par assignation, représentation par avocat obligatoire et jugement en formation collégiale

⁸ Article 177 du code civil

⁹ Article 10, 10° modifiant l'article 1399 du code civil

¹⁰ Article 249-1 abrogé et article 249-4

¹¹ Article 249

¹² Article 249-3



Ces nouvelles dispositions entrent immédiatement en vigueur et appellent une attention particulière pour les demandes en cours.

♦ ***Application aux dossiers de mariage déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi***

Les dossiers de mariage déposés en mairie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi devront contenir le justificatif de l'information de la personne chargée de la protection par le majeur pour pouvoir être considérés comme complet. L'information délivrée aux personnes chargées de la mesure de protection devra porter sur la possibilité qu'elles ont de former opposition au mariage dans les conditions de l'article 175 du code civil. Une dépêche à destination des officiers de l'état civil sera rédigée par le bureau du droit des personnes et de la famille.

♦ ***Application aux dossiers de mariage déposés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi***

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer dès le lendemain de la publication de la loi, y compris lorsque le juge a déjà été saisi mais n'a pas encore statué sur la requête. Ces requêtes pourraient faire l'objet d'un non-lieu à statuer sur autorisation, mentionnant d'une part, la possibilité pour la personne chargée de la protection de former opposition au mariage dans les conditions des articles 172 et suivants du code civil, d'autre part, les modalités pratiques de cette opposition.

III – Impact sur les juridictions

Les dispositions issues de l'article 10 ont vocation à concrétiser le principe d'autonomie de la volonté des majeurs. La protection de leurs intérêts, notamment extra-patrimoniaux, demeure, mais est recentrée sur l'initiative de la personne chargée de la protection, uniquement lorsqu'elle est nécessaire. En conséquence, les juridictions seront moins saisies aux fins d'autorisation préalable dans l'exercice de ces droits personnels.



Annexe 9

Restitution immédiate du droit de vote aux majeurs en tutelle

L’adoption des articles 11 et 109-IV de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyant l’abrogation immédiate de l’article L5 du code électoral interdit dorénavant de priver les majeurs en tutelle de leur droit de vote et permet aux majeurs qui en ont été privés préalablement, d’être de nouveau titulaires de ce droit, et ce dès l’entrée en vigueur de la loi. Ce texte est applicable au prochain scrutin des élections européennes.

L’article L5 disposait : « *Lorsqu’il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée* » Il ressort des éléments statistiques communiqués par l’INSEE que près de 80% des majeurs se voyaient supprimer l’exercice de leur droit de vote par le juge des tutelles lors de l’ouverture d’une tutelle.

L’abrogation de l’article L.5 du code électoral, qui constitue la recommandation n° 5 du [rapport](#) d’Anne Caron-Déglise était une demande forte des associations de personnes handicapées et de leurs familles, soutenue par le Défenseur des droits¹, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées², le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, le comité interministériel du handicap, la commission nationale consultative des droits de l’Homme, pour permettre de reconnaître à tous la citoyenneté, y compris aux personnes en tutelle.

L’Assemblée nationale a abrogé l’article L.5 du code électoral et créé un article L.72-1 du même code pour aménager les règles de la procuration électorale pour les majeurs protégés destinées à garantir le principe de la sincérité du scrutin.

I – Présentation de la réforme

Il convient de **distinguer le droit de vote**, dont bénéficie tout citoyen sauf à en être privé sur le fondement d’une disposition législative (article L. 2 du code électoral), **de l’exercice effectif de ce droit, qui suppose l’inscription sur la liste électorale de la commune de son lieu de résidence**, condition nécessaire à l’exercice de ce droit.

¹ Rapport sur la protection juridique des majeurs de septembre 2016

² Madame Davandas-Aguilar, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, qui a effectué sa première visite officielle en France en octobre 2017, recommande de révoquer l’article L5 du code électoral.



Il est donc nécessaire de prévoir une information auprès des majeurs concernés mais également de leur famille ou des personnes chargées d'exercer la mesure de protection afin qu'ils en informent le majeur concerné.

◆ ***Nécessité d'une demande d'inscription expresse sur la liste électorale pour les majeurs en tutelle recouvrant leur droit de vote***

L'inscription sur une liste électorale est une démarche volontaire des électeurs. Les articles L11 et L12 du code électoral, telles qu'issus des dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, indiquent expressément que **ce sont les électeurs qui sollicitent leur inscription sur la liste électorale d'une commune³**.

Le majeur protégé pourra procéder à son inscription auprès de la mairie du lieu de son domicile réel, « personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit»⁴, qui peut être son tuteur professionnel ou familial, par correspondance ou par internet.

Le droit commun prévoit que les électeurs ont **jusqu'au 31 mars** pour s'inscrire sur les listes en vue de leur participation au scrutin des élections européennes prévu le 26 mai 2019 **sans justificatif particulier**. Pour le scrutin de ces élections européennes, **les majeurs en tutelle pourront bénéficier de la dérogation édictée à l'article L. 30-5° du code électoral et s'inscrire sur les listes jusqu'au 16 mai 2019**, sous réserve de justifier qu'ils ont收回 leur droit de vote.

Les inscriptions intervenant après le 31 mars et sans production du jugement de tutelle ne prendront effet que pour les scrutins postérieurs aux élections européennes du 26 mai 2019.

Les mentions du répertoire électoral unique seront mises à jour par l'INSEE automatiquement dès l'entrée en vigueur de la loi, sans formalité supplémentaire à la charge des juges ni des greffiers.

◆ ***Modalités d'exercice du droit de vote***

L'exercice proprement dit du vote, c'est-à-dire la participation au scrutin, en personne ou au moyen d'une procuration, est un acte personnel nécessitant d'être accompli par le majeur lui-même. La personne en tutelle pourra donc voter elle-même ou donner procuration dans les conditions du nouvel article 72-1 du code électoral, c'est-à-dire au tuteur familial ou à tout autre proche sauf les personnes mentionnées à ce nouvel article : les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les employés ou bénévoles intervenant dans les services ou structures d'accueil ou d'hébergement, les services d'aide à domicile... Ces tempéraments sont prévus pour garantir que le vote reste personnel et ainsi assurer le principe de sincérité du scrutin.

³ Les seules inscriptions d'office sur une liste électorale résultent de la majorité d'un citoyen ou de l'acquisition de la nationalité française.

⁴ Article R5 du code électoral



II - Entrée en vigueur

Ces dispositions étant d’application immédiate, dès le lendemain de la publication de la loi, **le juge ne pourra plus supprimer le droit de vote** pour les majeurs en tutelles dans le cadre des mesures prononcées ou renouvelées à compter de cette date. Par ailleurs, l’article 109-IV prévoit expressément que la restitution du droit de vote intervient **par l’effet de la loi** également au profit des majeurs qui bénéficient déjà d’une tutelle en cours et qui avaient été privés de l’exercice de ce droit par le juge



III – Impact sur les juridictions

L’article 109-IV de la loi dispose que l’article 11 s’applique aux personnes bénéficiant « d’une mesure de tutelle à la date de la publication du texte législatif ainsi qu’aux instances en cours à cette même date ».

Aucune requête en révision ou en appel d’une décision sur le droit de vote n’est donc nécessaire. Les greffiers ne devront plus renseigner le champ de la décision sur le droit de vote dans le logiciel TUTI-MAJ à compter de l’entrée en vigueur de la loi. La DSJ supprimera le système de remontée d’information à destination de l’INSEE, qui s’assurera que le répertoire électoral unique (REU) ne comporte plus de mention relative à la suppression du droit de vote fondée sur l’ancien article L5 du code électoral à compter du 25 mars 2019.

Par application de l’article 109-IV, les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s’appliquer, sans qu’il soit nécessaire qu’une nouvelle décision du juge intervienne.

Tous les majeurs protégés sont titulaires de leur droit de vote. Pour exercer ce droit ils doivent s’inscrire en mairie du lieu de leur domicile réel.

La personne en tutelle pourra s’inscrire dès l’entrée en vigueur de la loi et jusqu’au 31 mars dans les conditions de droit commun. Entre le 31 mars et le 16 mai, elle devra appuyer sa demande d’inscription par la production du dispositif du jugement de tutelle pour justifier qu’elle a bien recouvré son droit de vote, uniquement si elle souhaite voter aux élections européennes qui se dérouleront le 26 mai 2019.

Le REU étant mis à jour, aucun obstacle n’empêchera l’exercice de ce droit.

Le majeur protégé pourra procéder à son inscription personnellement, par correspondance ou par internet auprès de la mairie du lieu de son domicile réel.

Il pourra également désigner une personne (y compris son tuteur professionnel ou familial) munie d’un mandat écrit pour faire cette démarche à sa place (article R5 du code électoral).

Annexe 10

Elargir et faciliter l'habilitation familiale

L'article 29 de la loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice instaure une requête unique, qui permettra au juge saisi d'une demande de protection de choisir la mesure la moins contraignante et la mieux adaptée à la situation personnelle du majeur. Ces modifications sont destinées à renforcer la primauté du mandat de protection future et le principe de subsidiarité et d'individualisation des mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, habilitation familiale spéciale, habilitation familiale générale, curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle, le cas échéant aménagées).

L'habilitation familiale est élargie à l'assistance du majeur, lorsque les conditions sont réunies.

En cours d'habilitation familiale, le juge pourra être saisi par toute personne intéressée en cas de difficulté de son exercice.

I – Présentation de la réforme

♦ *Un dispositif renouvelé fondé sur la primauté de l'autonomie de la volonté*

L'article 29, 1° modifie l'article 428 du code civil pour renforcer le principe de subsidiarité en assurant la primauté du mandat de protection future, une fois celui-ci mis en œuvre, sur les règles de représentation entre époux et des procurations existantes. Cet article permet en outre de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle la révocation du mandat de protection future peut être prononcée par le juge des tutelles, lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant (article 483, 4°).

♦ *L'instauration de passerelles entre les protections juridiques*

Bien que le code civil traite des mesures de sauvegarde de justice, habilitation familiale spéciale, habilitation familiale générale, curatelle simple, curatelle renforcée et tutelle, au sein d'un même chapitre, le juge des tutelles était tenu par le choix opéré par le requérant lors du dépôt de la demande d'ouverture de mesure de protection. Lorsqu'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) était sollicitée, une habilitation familiale ne pouvait être prononcée et inversement, en application de l'interdiction faite au juge de se saisir d'office¹. les juges des tutelles avaient développé une pratique « de passerelle » de l'une à l'autre de ces procédures, censurée par la Cour de cassation, par arrêt du 20 décembre 2017, qui a considéré « qu'aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation familiale ».

¹ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs



Le principe de subsidiarité résultant de la réforme de 2007 impose pourtant de permettre au juge de prononcer une mesure judiciaire ou d'habiliter un membre de la famille du majeur selon la situation de ce dernier, sans être contraint par les seuls termes de la requête.

L'article 29, 5° modifie l'article 494-5 du code civil pour instaurer une passerelle entre les mesures de protection judiciaire et l'habilitation familiale. Cette passerelle donnera au juge la possibilité de proportionner et d'individualiser les mesures qu'il prononce.

♦ *L'extension de l'habilitation familiale aux hypothèses d'assistance*

Le champ de l'habilitation familiale est élargi aux hypothèses où une assistance serait suffisante, pour répondre à la demande légitime des familles de personnes handicapées, qui souhaitent une meilleure prise en compte du majeur par ses interlocuteurs. Les termes « hors d'état de manifester sa volonté » de l'article 494-1 du code civil, qui posaient d'importantes difficultés en pratique, sont remplacés par l'expression « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté » pour établir une correspondance avec les termes de l'article 425 du même code. Des coordinations ont été prévues pour permettre au majeur à protéger ou protégé de saisir le juge (article 494-3) et de clarifier le cadre d'intervention de la personne habilitée aux actes de dispositions (article 494-6) et de gestion (article 494-7). Il est en outre nécessaire d'adapter à l'article 494-9 le régime de responsabilité de la personne habilitée à assister, et non représenter le majeur, ce dernier pouvant désormais demander la mainlevée de la mesure (article 494-11).

II - Entrée en vigueur

La possibilité pour le juge de prononcer une mesure d'habilitation familiale lorsqu'il est saisi d'une demande de mesure de protection judiciaire, ou inversement, entre en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi, soit le 25 mars 2019.

Un décret viendra créer une procédure unique devant le juge des tutelles afin de faciliter le traitement procédural des requêtes aux fins de protection des majeurs et d'en unifier le régime. L'instauration d'une procédure unique permettra au juge de mettre en œuvre les principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'individualisation de la mesure prononcée à l'égard du majeur. Ces modifications d'ordre réglementaire impacteront le code de procédure civile. Mais ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre de l'article 10 de la loi.

Ainsi, dès le 25 mars, un juge des tutelles saisi d'une demande de tutelle pourra habiliter un des proches du majeur visés à l'article 494-1 du code civil, à condition d'avoir été saisi par l'une des personnes visées à cet article.

III - Impact sur les juridictions

Les dispositions issues de l'article 29 ont vocation à améliorer la mise en œuvre des principes d'autonomie de la volonté, de subsidiarité, de proportionnalité et d'individualisation des mesures.



Sans renoncer à l'interdiction de la saisine d'office, le juge pourra désormais statuer sur les situations qui lui sont soumises en prononçant l'une ou l'autre des protections juridiques existantes, en l'absence de mandat de protection future et de possibilité de représentation.



Annexe 11 **Modification des modalités du contrôle des comptes de gestion**

L'article 30 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie l'organisation du contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés.

Il renforce l'exigence de remise à bref délai de l'inventaire des biens du majeur protégé et du budget provisionnel, y compris en permettant la désignation par le juge de professionnels qualifiés et permet l'organisation par le juge d'un contrôle interne des comptes de gestion par les organes de la mesure ou par des professionnels qualifiés.

Les possibilités de dispense d'établissement et de contrôle des comptes de gestion sont étendues.

Le juge peut cependant toujours être saisi de difficultés et conserve la possibilité de statuer sur la conformité des comptes de gestion.

Le contrôle des comptes de gestion des mineurs reste confié aux directeurs des services de greffe judiciaires.

I – Présentation de la réforme

♦ *L'état du droit antérieur*

La vérification des comptes est, actuellement, confiée, par le juge, à diverses personnes selon les hypothèses en vertu des articles 511 et 513 du code civil :

- un directeur des services de greffe du tribunal d'instance, le cas échéant assisté d'un huissier de justice aux frais du majeur ou après contrôle préalable du subrogé tuteur ;
- un subrogé tuteur ou curateur ;
- un technicien (expert-comptable) si les ressources du majeur et la composition de son patrimoine le justifient.

Ainsi, en dépit des mesures de décharge, de dispense et d'assistance intervenues depuis la loi du 5 mars 2007, le contrôle des comptes de gestion représente toujours une tâche particulièrement lourde effectuée dans des conditions peu satisfaisantes. L'ineffectivité de ce contrôle a, d'ailleurs, été, à plusieurs reprises, dénoncée par les parlementaires¹, par la Cour des comptes², par le Défenseur des droits³ dans différents rapports sur la Justice.

♦ *Le renforcement de l'obligation d'inventaire, point de départ d'un contrôle efficace*

¹ Avis n° 3811 de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du 12 octobre 2011, Monsieur Christophe Sirugue, tome III ; Rapport d'information « *Cinq ans pour sauver la justice !* » de la commission des lois du sénat d'avril 2017

² Réforme de la protection juridique des majeurs, novembre 2011, *La Protection juridique des majeurs, Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défaillante*, septembre 2016

³ Rapport sur la protection juridique des majeurs, septembre 2016



L'article 503 du code civil, consacré à l'obligation d'inventaire qui pèse sur la personne chargée de la protection, est modifié. **Cet inventaire devra être remis dans les trois mois de l'ouverture de la mesure pour les biens corporels et dans les six mois pour les autres biens, accompagné du budget prévisionnel.** Le juge pourra désigner, aux frais du majeur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire des meubles corporels, dans le jugement d'ouverture de mesure de protection, s'il l'estime nécessaire au vu des éléments d'information qui lui sont communiqués (hébergement d'un tiers à titre gratuit alors que des biens de valeur se trouvent dans les lieux, train de vie luxueux....).

En cas de défaillance du tuteur ou du curateur dans l'accomplissement de cet inventaire, le juge pourra désigner un des professionnels précédemment énoncés ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder, aux frais du tuteur ou du curateur désigné, sauf impossibilité légitime de procéder à cet inventaire. Cette nouvelle disposition constitue une garantie de la remise dans le délai légal d'un inventaire des biens du majeur protégé, pierre angulaire de la protection de ses biens.

♦ *La mise en place d'un contrôle interne des comptes de gestion pour les majeurs et l'extension des possibilités de dispense de vérification*

Les articles 511 et 512 du code civil distinguent le contrôle des comptes de gestion relatifs aux mineurs, qui sera toujours effectué par les directeurs des services de greffes judiciaires, sauf décision contraire du juge, et celui des majeurs qui sera désormais confié aux organes de la mesure ou externalisé en fonction de l'organisation de la mesure et de la consistance du patrimoine du majeur.

Le nouvel article 512 du code civil confie aux organes de la mesure (adjoint, co (-), subrogé, conseil de famille) la vérification et l'approbation des comptes de gestion. Ce contrôle est gratuit quand il est exercé par des proches. Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut néanmoins, à droit constant, être désigné à ce titre. A cet égard, le subrogé tuteur peut déjà être chargé de cette mission de contrôle et l'article 497 du code civil lui confie déjà une mission de contrôle du déroulement des opérations que le tuteur a l'obligation d'accomplir. Il en est ainsi notamment de l'emploi et du remplacement des capitaux.

Lorsque la désignation d'un autre organe n'est pas possible, le juge doit désigner un professionnel pour y procéder (notaire, huissier, avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, administrateur ou mandataire judiciaire ou toute autre personne). Ce transfert du contrôle des comptes à des professionnels qualifiés constitue la seule solution pour un contrôle efficace et régulier mais devra, en raison de son coût, être ordonné par le juge à défaut de solutions moins coûteuses pour le majeur protégé. Le juge pourra moduler dans le temps le rythme de ce contrôle puisque le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion (sans renvoi puisque l'article 514 est modifié par suppression du mot « annuel »).

Le nouvel article 513 permettra au juge d'assouplir les modalités de contrôle (espacement de la périodicité du contrôle, voire dispense) pour permettre une prise en charge financière par les petits patrimoines sans charge excessive (un contrôle tous les deux ans par exemple).



L’article 513-1 permettra aux personnes en charge de la vérification et de l’approbation des comptes de faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l’article 510, sans que lui soit opposé le secret professionnel/bancaire et en contrepartie d’une obligation de confidentialité. **En toutes hypothèses, le juge pourra être saisi de difficulté** afin qu’il statue sur la conformité du compte.

II - Entrée en vigueur

L’article 109, X fixe l’entrée en vigueur de ces dispositions de la façon suivante :

- Le contrôle par les organes de la procédure et la possibilité pour le juge de prononcer une dispense de comptes s’appliquent aux mesures en cours pour les comptes de gestion établis à compter du lendemain de la publication de la loi ;
- L’alinéa 2 de l’article 512 dans sa nouvelle rédaction, relatif à la désignation par le juge d’un professionnel qualifié pour contrôler les comptes de gestion en considération de l’importance et de la composition du patrimoine de la personne protégée, n’entrera en vigueur qu’à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023 ce qui permet de maintenir le contrôle par les directeurs des services de greffes judiciaires jusqu’à cette date lorsqu’un contrôle interne n’est pas possible, ni une dispense de comptes ;
- Lorsque les dispositions nouvelles de contrôle des comptes ne trouvent pas à s’appliquer immédiatement, en l’absence d’organes internes à la mesure pour y procéder, les articles 511 et 513 anciens du code civil continuent de s’appliquer dans leur rédaction antérieure à la loi. En d’autres termes, la vérification et l’approbation des comptes restent alors soumises au contrôle des directeurs de greffe. Cette mesure transitoire ne peut s’appliquer que jusqu’à l’entrée en vigueur du décret visé à l’alinéa 2 de l’article 512, et au plus tard, le 31 décembre 2023.

III – Impact sur les juridictions

L’article 30 de la loi participe de l’amélioration de l’effectivité du contrôle des comptes de gestion par une substitution des organes du contrôle, en proportionnant ce contrôle à la consistance du patrimoine du majeur.

Annexe 12

Exécution des décisions en matière familiale

L'article 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice offre un panel de mesures destinées à favoriser l'exécution des décisions en matière familiale, conçu comme un dispositif gradué.

I. – Présentation de la réforme

L’article 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice intègre, aux articles 373-2, 373-2-6 et 373-2-10 du code civil, de nouvelles mesures afin d’améliorer l’effectivité des décisions en matière familiale : médiation post-sentencielle, astreinte, amende civile et recours à la force publique.

Sont assimilées aux décisions les conventions de divorce par consentement mutuel prenant la forme d’un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d’un notaire et les conventions homologuées fixant les modalités d’exercice de l’autorité parentale, qui sont mentionnées de façon distincte bien qu’il s’agisse aussi de décisions par cohérence avec les dispositions existantes de l’article 373-2-13 du code civil.

◆ *La médiation pour l’avenir (médiation post-sentencielle)*

L’hypothèse envisagée est celle où le différend parental demeure vif en fin de procédure et laisse craindre des difficultés d’exécution des modalités d’exercice de l’autorité parentale qui seront fixées par la décision, s’agissant d’un transfert de résidence de l’enfant ou de l’exercice du droit de visite et d’hébergement par exemple.

La décision statuant sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale met fin à l’instance. La médiation post-sentencielle n’a pas donc pour objectif de fixer ou de modifier les modalités de résidence ou du droit de visite et d’hébergement de l’enfant, celles-ci résultant de la décision elle-même, mais de favoriser l’exécution amiable de la décision statuant sur ces modalités d’exercice de l’autorité parentale, et, le cas échéant, de faciliter les adaptations qui s’avèrent nécessaires en pratique dans la durée.

La lettre des articles 22-2 et 22-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative constituait un obstacle à la possibilité de recourir à la médiation dans la décision mettant fin à l’instance.

L’article 22-2 de la loi de 1995 évoque en effet la caducité de la mesure de médiation et la poursuite de l’instance si la consignation n’est pas effectuée. L’article 3, I. - 3^o de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice précise que ce n’est que lorsque la médiation est ordonnée en cours d’instance que celle-ci est poursuivie à défaut de consignation. Il se déduit de cette nouvelle rédaction que n’est pas exclue par principe la possibilité pour le juge d’ordonner une mesure de médiation dans la décision mettant fin à l’instance.

L'article 22-3 de la loi de 1995 dispose que la durée de la médiation est fixée par le juge sans pouvoir excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'État ; il précise également que le juge peut renouveler la mission de médiation, et y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou de l'une des parties. Cela implique donc que le juge demeure saisi du dossier pendant cette durée. L'article 3, I, 4°, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ajoute que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Les 3° et 4° du I de l'article de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice apportent donc les modifications permettant de ne pas restreindre la médiation familiale judiciaire à une instance en cours.

Les ajouts portés, par l'article 31 de la loi de programmation et de réforme, à l'article 373-2-10 du code civil, constituent une mise en lumière, dans un texte relatif à l'intervention du juge aux affaires familiales en cas de séparation parentale, de la suppression de ces obstacles résultant du texte de la loi de 1995.

Dès lors, le juge aux affaires familiales, qui videra sa saisine dans sa décision en statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, pourra, afin de favoriser et d'accompagner la bonne exécution de sa décision :

- ordonner une médiation pour l'avenir, sur accord des parties, en désignant un médiateur ;
- enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur pour un entretien informatif sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation, en vue de lever les éventuelles réticences des parties et ainsi de les encourager à y recourir.

Dans les deux hypothèses, la décision dessaisit le juge, le dossier est clôturé et aucune nouvelle date d'audience n'a à être fixée.

Si, au terme de la médiation ou de l'entretien d'information sur la médiation, l'une ou l'autre des parties, ou les deux, souhaitent une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale fixée par la décision, il appartiendra le cas échéant à la partie la plus diligente de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande modificative, dans les conditions de droit commun, notamment pour survenance d'un élément nouveau.

♦ *Des sanctions pécuniaires civiles*

1° L'astreinte

Actuellement, la pratique admet déjà que les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à l'astreinte puissent trouver application en matière familiale, s'agissant des mesures relatives aux époux dans le cadre d'une procédure de divorce, mais aussi des mesures relatives aux enfants.

Le 1° du II de l'art. 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit cette possibilité à l'article 373-2-6 du code civil, c'est-à-dire dans un texte spécifique à l'intervention du juge aux affaires familiales en matière d'exercice de l'autorité parentale, afin de



l'intégrer dans le dispositif d'ensemble destiné à améliorer l'effectivité des décisions du juge aux affaires familiales.

Le texte précise que l'astreinte peut assortir tant la décision du JAF qui l'ordonne qu'une décision antérieure, y compris s'il s'agit d'une décision étrangère à condition qu'elle ait un caractère exécutoire en France. Néanmoins, s'il s'agit d'une décision antérieure, compte tenu de la connaissance moins immédiate du contexte de cette décision, une condition supplémentaire est exigée : l'astreinte doit apparaître comme nécessaire pour favoriser l'exécution.

La condamnation à une astreinte intervient nécessairement après inexécution, par conséquent dans une décision postérieure distincte de celle qui a été inexécutée. Mais l'astreinte peut également assortir la décision dont le juge aux affaires familiales souhaite garantir l'exécution.

L'astreinte peut donc faire l'objet d'une demande principale voire exclusive, après inexécution, ou d'une demande accessoire à une demande relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et/ou à la contribution et à l'entretien de l'enfant.

Elle peut également être ordonnée d'office.

Le régime de l'astreinte demeure soumis aux articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, auxquels la nouvelle disposition renvoie expressément, s'agissant notamment de la nature provisoire ou définitive de l'astreinte, de son montant, qui tient compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, et de sa liquidation, qui reste de la compétence du juge de l'exécution, sauf si le juge aux affaires familiales qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'est expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte prononcée.

L'article L. 131-1 du même code n'étant pas mentionné, la compétence du juge de l'exécution pour assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge est écartée, par exception, compte tenu de la compétence particulière dévolue au juge aux affaires familiales par le nouvel alinéa 4 de l'article 373-2-6 du code civil.

2° L'amende civile

Le 2° du II de l'art. 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée, au même article 373-2-6 du code civil, une nouvelle hypothèse d'amende civile lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision.

Le caractère délibéré de l'inexécution doit être relevé, de même que la gravité ou le caractère renouvelé de l'inexécution.

La condamnation à une amende civile intervient nécessairement après inexécution, et par conséquent dans une décision ultérieure ; elle sanctionne à la fois l'inexécution acquise et tend, le cas échéant, à une meilleure exécution de la nouvelle décision si la demande de condamnation à une amende civile est accessoire à une demande principale en modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale.



L'adverbe « également » employé au nouvel alinéa cinquième de l'article 373-2-6 du code civil rapprochant le régime de l'amende civile de celui prévu pour l'astreinte à l'alinéa précédent, l'amende civile peut, comme l'astreinte, être prononcée d'office par le juge, saisi après inexécution d'une demande modificative.

Le montant de l'amende civile sera à évaluer en fonction de la gravité et/ou de la fréquence de l'inexécution, ainsi que des facultés financières du débiteur auquel l'inexécution est imputable, dans la limite du montant de 10 000 €, qui correspond au montant d'autres amendes civiles.

3° Éléments communs

L'emplacement des dispositions relatives à l'astreinte et à l'amende civile montre que ces mesures ne sont pas circonscrites aux hypothèses où l'enjeu est le maintien des liens entre l'enfant et l'un de ses parents mais qu'elles peuvent sanctionner l'inexécution tant des dispositions relatives à la résidence de l'enfant ou au droit de visite que des dispositions relatives à la remise du carnet de santé ou du passeport par exemple, ou à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Ces sanctions pécuniaires civiles ne portent pas atteinte au principe *non bis in idem* au regard de la possibilité parallèle de sanction pénale, en cas de non-représentation d'enfant ou d'abandon de famille par exemple, puisque les deux catégories de sanctions n'ont pas la même finalité. La sanction civile, même pour l'amende civile dont le produit revient au Trésor public et non à la victime de l'inexécution, sanctionne l'inexécution de la décision dans l'intérêt d'une partie privée et de l'enfant, alors que la sanction pénale réprime la violation de l'ordre public que constitue le non-respect d'une décision de justice.

La limite de ces sanctions financières est qu'elles sont sans utilité pour inciter les parents impécunieux à exécuter la décision.

♦ *Le recours à la force publique*

Comme en matière de déplacements illicites internationaux (article 34-1 de la loi n°95-125 du 8 février 1995) et de placements au titre de l'assistance éducative (article 375-3 alinéa du code civil), le I de l'art. 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée une nouvelle possibilité de recours à la force publique pour l'exécution des décisions en matière familiale sous certaines conditions.

La finalité du recours à la force publique assignée par la loi circonscrit d'abord les hypothèses dans lesquelles il peut être sollicité : l'exécution forcée doit permettre le maintien des relations personnelles de l'enfant avec son père ou sa mère. L'exécution forcée concerne donc en pratique la fixation (ou le transfert) de la résidence habituelle de l'enfant, la résidence alternée, ou le droit de visite et d'hébergement.

Même dans ces hypothèses, le recours systématique et immédiat à la force publique en matière familiale est à proscrire : le texte précise expressément qu'il doit être exceptionnel.



Il importe donc qu'une démarche préalable ait échoué à permettre l'exécution : soit une médiation, soit l'un des dispositifs de sanction pécuniaire nouvellement prévus à l'article 373-2-6 du code civil, soit, au moins, qu'une démarche formelle destinée à obtenir l'exécution volontaire ait été réalisée.

Compte tenu des incertitudes quant à la réception effective d'une mise en demeure, un acte d'huissier apparaît utile (sommation de faire ou de ne pas faire ou sommation interpellative). Le procès-verbal dressé faciliterait d'ailleurs, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions pénales ou le prononcé des sanctions pécuniaires civiles à venir applicables en cas d'inexécution d'une décision en matière familiale.

Néanmoins, le choix de recourir à la force publique relève d'une appréciation des circonstances particulières de l'espèce. Le coût de ces mesures préalables pour le parent qui subit la violation des droits fixés par décision de justice est ainsi à prendre en considération.

L'exécution forcée effective de la décision doit évidemment intervenir dans des conditions garantissant la prise en considération de l'intérêt de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle le choix de recourir à la force publique relèvera du parquet, compte tenu de son rôle dans le dispositif de protection de l'enfance, de son expérience tirée des précédents déplacements illicites internationaux et des placements au titre de l'assistance éducative et de sa connaissance de l'éventuel aspect pénal des situations (cas de violences notamment).

II. – Entrée en vigueur

Ces dispositions étant d'application immédiate, elles s'appliqueront aux procédures en cours. Ainsi, dès le lendemain de la publication de la loi :

- un juge aux affaires familiales pourra, dans la décision statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et vidant sa saisine, enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou, sur accord des parties, ordonner une médiation en vue de l'exécution de sa décision ;
- une partie pourra former une demande additionnelle tendant à solliciter du juge qu'il assortisse sa décision d'une astreinte ;
- un juge aux affaires familiales pourra, d'office, assortir un chef de décision d'une astreinte ;
- une partie pourra saisir le juge aux fins de condamnation à une amende civile pour une inexécution postérieure à l'entrée en vigueur de la loi ;
- une partie pourra demander au procureur de la République de requérir le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision déjà rendue en matière familiale pour une inexécution postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.



Annexe 13

Attribution de la jouissance provisoire du logement de la famille à un parent non marié

Le nouvel article 373-2-9-1 du code civil permet au juge aux affaires familiales d'attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à un concubin ou un partenaire de pacte civil de solidarité, en présence d'enfants.

I. – Présentation de l'article 32

Lorsque des époux se séparent, l'ordonnance de non-conciliation statue sur la jouissance provisoire du domicile conjugal. En pratique, il est fréquent, en présence d'enfants communs, que la jouissance provisoire du domicile conjugal soit accordée à celui des parents auprès duquel est fixée la résidence habituelle des enfants, afin de préserver la stabilité de leur cadre de vie, au moment où ils connaissent déjà de grandes perturbations.

Lorsque les parents sont concubins ou, s'ils ont conclu un PACS, lorsque leur convention ne contient pas de précision sur celui qui peut continuer à résider dans le logement en cas de séparation, aucune règle ne permet actuellement d'attribuer la jouissance, même temporaire, du logement à l'un ou à l'autre. L'attente du règlement définitif du sort du logement peut conduire à maintenir la cohabitation au risque d'envenimer la relation parentale.

Pour remédier à cette situation inégalitaire et sécuriser le logement de tous les enfants lors de la séparation parentale, quel que soit le statut matrimonial des parents, le nouvel article 373-2-9-1 du code civil prévoit que, lorsqu'un juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, il peut attribuer la jouissance provisoire du logement de la famille à l'un des deux parents, comme il peut, sur le fondement de l'article 255, 4°, attribuer la jouissance provisoire du logement conjugal à l'un des époux.

1° Le critère de l'intérêt de l'enfant

La place du texte dans le code civil, dans un nouvel article du paragraphe dédié à l'intervention du juge aux affaires familiales en matière d'exercice de l'autorité parentale, et le nécessaire rattachement de la prétention relative au logement à une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale montre que l'intérêt des enfants mineurs constitue le critère premier à prendre en considération pour statuer sur ce nouveau chef de demande, même si le principe d'une attribution de la jouissance provisoire du logement à celui des parents auprès duquel la résidence habituelle des enfants est fixée n'est pas posé.

De même, le texte exige que le logement dont l'attribution provisoire est demandée constitue déjà le logement de la famille, c'est-à-dire que les enfants y résident avec l'un des parents conformément à un accord parental antérieur, afin de leur assurer une certaine stabilité et une sécurité matérielle.

2° L'impact de la nature du logement



La nouvelle faculté ouverte concerne la seule jouissance provisoire du logement et n'affecte l'exercice du droit de propriété que dans cette mesure, et à titre temporaire.

Aussi, si le logement est un bien loué, que les deux parents soient co-locataires ou qu'un seul soit titulaire du bail, l'attribution de la jouissance provisoire du logement n'affecte pas l'ensemble des droits et obligations résultant du droit au bail.

Si le logement est détenu en indivision, celui qui bénéficiera de sa jouissance provisoire devra une indemnité d'occupation.

Dans la mesure où, par hypothèse, les parents ne sont pas mariés, la gratuité de la jouissance provisoire du logement au titre du devoir de secours, spécifique aux époux, est ici exclue. En revanche, l'adoption du nouvel article 373-2-9-1 du code civil est sans incidence sur la faculté, prévue au quatrième alinéa de l'article 373-2-2 du code civil, de prévoir que la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants soit servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation, cette modalité pouvant conduire à une jouissance gratuite du logement.

En cas d'accord des parties sur le montant de l'indemnité d'occupation, le juge aux affaires familiales en fera mention dans sa décision.

De même, si le logement appartient exclusivement au parent qui ne bénéficie pas de sa jouissance provisoire, l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation peut être constaté.

La durée de l'attribution provisoire doit être fixée par la décision d'attribution et ne peut excéder six mois.

Néanmoins, en vertu du dernier alinéa du nouvel article 373-2-9-1 du code civil, lorsque le logement est un bien indivis et que les parents sont les seuls indivisiaires, l'attribution de la jouissance provisoire peut être prorogée, à la demande de l'un d'eux, qu'il bénéficie ou non de la jouissance, si plusieurs conditions sont réunies :

- la demande doit être formée avant l'expiration du délai de six mois, dès lors qu'il s'agit d'obtenir une prorogation de ce délai,
- le tribunal compétent, qui doit être le juge aux affaires familiales de la résidence habituelle du défendeur, est saisi des opérations de liquidation-partage concernant le bien.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'hypothèse du quatrième alinéa de l'article 373-2-2 du code civil dans laquelle la jouissance du logement a été attribuée au parent créancier de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants à titre de paiement sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

II. – Entrée en vigueur immédiate de l'article 31 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Cette disposition étant d'application immédiate, elle s'appliquera aux procédures en cours. Ainsi, dès le lendemain de la publication de la loi, une partie pourra former une demande, additionnelle à



une demande principale portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale déjà formée, d'attribution de la jouissance provisoire du logement de la famille.



Annexe 14 **Indemnisation des victimes de terrorisme**

L'article 64 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice simplifie la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, en donnant compétence exclusive au juge civil du tribunal de Paris, désigné sous le nom de « JIVAT » (juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme), pour traiter le contentieux de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Les juridictions pénales deviennent incompétentes pour connaître des demandes en réparation du dommage causé par l'infraction.

I – Présentation de la réforme

Les victimes d'actes de terrorisme, déjà dramatiquement éprouvées, étaient jusqu'à présent confrontées à un parcours procédural complexe lorsqu'elles sollicitaient la réparation des préjudices subis, ce parcours s'inscrivant souvent dans le sillage de la procédure pénale et faisant intervenir de multiples acteurs. Il est apparu nécessaire de simplifier ce parcours tout en favorisant l'égalité de traitement entre les victimes.

Un nouvel article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire donne donc **compétence exclusive à la formation civile du tribunal de grande instance de Paris pour connaître l'ensemble des litiges liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme**, qu'il s'agisse des recours contre les décisions du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) relatives notamment à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'examen médical ou au versement de la provision, ou de demandes en réparation dirigées contre les auteurs des faits. Ainsi ce contentieux particulièrement technique sera traité par des spécialistes de la réparation du préjudice corporel.

Cette compétence exclusive a pour corollaire **l'incompétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en réparation du dommage** causé par une infraction constituant un acte de terrorisme, désormais prévue à l'article 706-16-1 du code de procédure pénale. La dissociation de la réparation civile de l'instance pénale permettra d'éviter que la dimension indemnitaire de la procédure ne retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès pénal. Les victimes d'un acte de terrorisme conserveront néanmoins la possibilité de se constituer parties civiles devant les juridictions pénales afin de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et de se voir reconnaître la qualité de victimes. À cette fin, elles pourront toujours avoir accès au dossier de la procédure et formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité.

Pour faciliter l'évaluation de l'indemnisation, la juridiction civile parisienne devenue exclusivement compétente se voit reconnaître à l'article 706-16-2 du code de procédure pénale, le **pouvoir de**



procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, et notamment se faire communiquer par le procureur de la République ou le juge d'instruction, copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou toute autre pièce de la procédure pénale, même en cours. Elle se voit également reconnaître un pouvoir de réquisition auprès de toute personne ou administration aux fins d'obtenir les pièces nécessaires à l'évaluation des préjudices.

Dans la **phase amiable devant le FGTI**, il est par ailleurs prévu de renforcer les garanties offertes aux victimes de terrorisme, en imposant le choix par le FGTI du médecin chargé de procéder à l'examen médical des victimes sur les listes d'experts dressées par les cours d'appel (article L. 422-2 modifié du code des assurances) et de conférer au FGTI des pouvoirs d'audition et d'investigation en vue de faciliter et d'accélérer l'indemnisation (nouvel article L. 422-1-1 du code des assurances).

II- Entrée en vigueur

Une mesure voit son entrée en vigueur différée : l'obligation pour le FGTI de choisir le médecin sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel, n'entre en vigueur que le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi. Ce délai de 18 mois permettra aux médecins intervenant pour le FGTI qui le souhaitent, de déposer un dossier auprès de la cour d'appel, aux fins de se voir reconnaître la qualité d'expert judiciaire.

Les autres dispositions de l'article 64 entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la loi, soit au 1^{er} avril 2019.

Néanmoins leur entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption du décret d'application devant déterminer la procédure applicable en cas de renvoi du juge pénal devenu incompétent au juge civil¹.

III- Impact sur les juridictions

Dès l'entrée en vigueur de l'article 64, ses dispositions s'appliqueront immédiatement aux procédures en cours :

♦ *Procédures en cours devant le FGTI*

¹ Article 706-16-1 alinéa 3 du CPP : « Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-5 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat ».



Si la victime a déjà saisi le FGTI avant l'entrée en vigueur de la loi, la procédure suit son cours devant le Fonds. En cas de contestation d'une décision du FGTI (refus d'indemnisation, contestation de la provision, de l'examen médical ou de l'offre indemnisation) postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, seul le juge civil du tribunal de Paris est compétent pour connaître de la demande, les autres juridictions civiles devant se déclarer incompétentes. Il est saisi selon les règles de procédure applicables devant le tribunal de grande instance, au fond ou en référé.

◆ *Procédures en cours devant un TGI*

Si une procédure en contestation d'une décision du FGTI est déjà en cours devant un tribunal de grande instance du territoire, celui-ci doit transférer le dossier en l'état au tribunal de Paris, dans les conditions prévues au VIII de l'article 64².

◆ *Procédures en cours d'instruction*

Si une information judiciaire est en cours et que la victime s'est constituée partie civile, la procédure d'instruction suit son cours avec les mêmes droits pour la victime au regard de l'action publique³ (accès aux pièces de la procédure, demande d'actes utiles à la manifestation de la vérité). En revanche, le juge d'instruction n'est plus compétent pour ordonner des mesures d'expertise portant sur l'évaluation des préjudices de la victime et visant à évaluer l'indemnisation : si des demandes d'expertise sont présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 64, le magistrat instructeur doit se déclarer incompétent. Il doit inviter les victimes à s'adresser au FGTI. S'il s'agit pour la victime de contester l'examen médical diligenté par le FGTI ou le refus du fonds d'y procéder, le juge d'instruction renverra la demande d'expertise judiciaire au juge civil du tribunal de Paris, selon la procédure prévue par décret.

◆ *Procédures pendantes devant une juridiction pénale de jugement*

Si l'affaire est pendante devant une juridiction pénale de jugement, cour d'assises spéciale ou tribunal correctionnel de Paris, et que la victime présente une demande tendant à la réparation du

² Article 64, VIII : « A cette date, les procédures en cours devant les juridictions civiles sont transférées en l'état au tribunal de grande instance de Paris. »

³ Art. 706-16-1 alinéa 1 du CPP : « Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction. »



dommage causé par l'infraction, le juge pénal renvoie l'affaire au juge civil du tribunal de Paris selon la procédure prévue par décret.